

**ACTE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DU ROYAUME
D'ARAUCANIE-PATAGONIE**

NOUS, ANTOINE IV. PRINCE D'ARAUCANIE-PATAGONIE, PRINCE DES AUCAS, DUC DE KIALEOU, DUC DE SAN PEDRO DE HUEYUSCO, CHEF SOUVERAIN DE LA MAISON ROYALE ET DE L'ETAT,

Considérant la situation particulière créée par Notre exil, résultat d'un acte arbitraire violant l'intégrité et la volonté de la nation arauco-patagonne et des peuples qui la composent,

Considérant que cette situation rend nécessaire de clarifier l'Acte additionnel du 17 septembre 1978 au texte constitutionnel accordé le 17 novembre 1860 au Royaume,

Considérant la tradition instaurée dans son ultime testament de 1876 par le glorieux fondateur du Trône, Sa Majesté le Roi Orélie-Antoine 1er (q.D.a.), toujours respectée depuis lors, et voulant l'institutionnaliser par un acte solennel,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Vu les articles 23 et 25 de la Constitution,

Ayant entendu le Conseil du Royaume et le Conseil d'Etat,

L'Acte additionnel à la Constitution du 17 septembre 1978 est abrogé et remplacé par le texte ainsi rédigé et adopté comme suit:

Préambule

En désignant son Lieutenant Général Gustave Achille Laviarde pour son seul et légitime successeur au trône qu'il avait fondé en Araucanie-Patagonie, Sa Majesté le roi Orélie-Antoine 1er père de la Constitution, a ipso facto modifié l'article ter de l'ordonnance royale du 17 Novembre 1860 dont découle la première base de la Constitution, telle qu'en son préambule « Un roi ou une reine, suivant l'ordre héréditaire ». Il le fit en vertu de son pouvoir de constituant et suivant l'adage juridique : Qui fait la loi, la défait. »

Cette modification fut confirmée lorsque Sa Majesté le roi Achille 1er (q.D.a.) désigna comme héritier, conformément à la règle ainsi instaurée par le propre Souverain constituant, et en accord avec le Conseil d'Etat et le Conseil du Royaume, S. Exc. Antoine Hippolyte Cros, Duc de Niacalel, Ministre Secrétaire d'Etat et Garde des Sceaux, qui régna sous le nom d'Antoine II.

Cependant, le principe héréditaire n'était pas pour autant aboli, puisqu'aussi bien la fille de Sa Majesté le roi Antoine II lui succéda et laissa la couronne à son deuxième fils, Jacques-Antoine III (q.D.a.), procédant de la sorte à une succession à la fois héréditaire et par désignation qui conciliait les deux formes en usage. En effet, si le Prince Jacques-Antoine était bien le fils de Sa Majesté la Reine Laure-Thérèse (q.D.a.), il n'était pas l'aîné et sa désignation par son Auguste Mère changeait l'ordre héréditaire, ajoutant une notion nouvelle aux modifications voulues par Sa Majesté le Roi Orélie-Antoine 1er et exprimées par son ultime testament fait à Paris en 1876.

Le Prince Philippe a accédé à cette succession politique et royale en vertu d'un acte d'abdication signé le 12 Mai 1951 par le Prince Jacques-Antoine III, avec lequel il n'avait aucun lien de parenté. Cependant, si la légitimité de ces successions est indéniable, ainsi qu'il l'a été reconnu et constaté notamment par les tribunaux de la République Française, le 4 Juin 1971, et par de nombreuses autres autorités ou bien des nations souveraines, et conforme aux usages ainsi instaurés par le Fondateur

même de l'Etat, il lui a semblé bon d'en fixer les règles dans un texte ayant valeur d'Acte additionnel à la Constitution de 1860, pour servir ce que de droit dans l'avenir, et en déterminer les principes.

Ce faisant, il avait l'intime conviction, en conscience, de satisfaire aux ultimes volontés du Fondateur de la Monarchie et Fédérateur des Peuples d'Araucanie-Patagonie.

Il convient, en outre, d'observer que ces ultimes volontés étaient à la fois conformes aux coutumes araucaniennes les plus anciennes et aux plus vénérables traditions monarchiques du monde.

L'acte de Fondation du Royaume et la Constitution, notamment, parle uniquement d'un ordre héréditaire, mais ne spécifie pas si cet ordre était par parenté naturelle ou fictive. Or, la désignation, telle que Sa Majesté le Roi Orélie-Antoine I- en fit lui-même usage, n'est qu'une forme atténuée de l'adoption, comme on pu la voir évoluer dans l'empire Romain-Byzantin, ou l'« adoptio » romaine devint finalement une simple désignation. Si, suivant de vieilles coutumes romaines, l'adoption se faisait strictement au XIe siècle comme ce fut le cas pour Alexis Comnène qui fut adopté par la Basilissa Marie d'Alanie, le Basileus Nicéphore Botoniatès voulait adopter son neveu Synadénos. Mais Théodore Ier Lascaris, au XIIIe siècle ne semble avoir fait en faveur de son successeur, son gendre Jean Doukas Vatatses qu'une simple désignation. Cette forme fut l'unique usitée sous les Paléologues. De la même manière, en Suède, le dernier des Wasa désigna un Bernadotte comme son successeur.

De la même manière, encore, tous les auteurs autorisés rapportent que, pour la succession d'un Ulmen ou d'un Cacique dans l'Araucanie-Patagonie ancienne, si l'ordre héréditaire était le plus usuel, la désignation pouvait également être choisie comme mode de succession dans le cas d'incapacité reconnue d'un successeur naturel.

Les meilleurs commentateurs ayant toujours conclu, ainsi que plusieurs tribunaux d'Etats souverains, que cette forme de succession était bien celle en vigueur pour la Monarchie Arauco-patagonne, et conforme aux ultimes volontés de Son Auguste Fondateur. Cependant, comme l'en avait convenu le Prince Philippe, son acte additionnel était en partie trop complexe et il avait déjà chargé lui-même le Conseil du Royaume d'en préparer une modification.

En plus, pour mettre une fin à la discussion hérédité ou désignation, étant donné que la désignation avait été utilisée dans la plupart des cas, Nous avons donc décidé de simplifier l'Acte additionnel du Prince Philippe et de fixer les conditions de la succession pour toujours en ces termes :

TITRE PREMIER

DE LA SUCCESSION AU TRONE

Article 1.

Le Royaume d'Araucanie et de Patagonie est une monarchie élective.

Le chef de la Maison Royale est élu par les membres du Conseil du Royaume et du Conseil d'Etat réunis en parlement.

Article 2.

C'est l'intérêt supérieur de la Couronne et de la cause qu'elle incarne qui doit guider

le choix du successeur.

Article 3

Le successeur à la Couronne est choisi uniquement en raison de ses qualités et aptitudes.

Il doit, obligatoirement,

- a) être déterminé à assumer son rôle dans la plénitude de ses devoirs et manifester formellement et par serment sa volonté de poursuivre l'œuvre politique dont il devient l'Héritier,
- b) appartenir à une famille irréprochable sur le plan de l'honneur,
- c) avoir un niveau culturel digne de son rôle de futur chef de la Maison royale,
- d) être informé et conscient des réalités du Peuple Mapuche tant au point historique et actuel.

Article 4

Le texte du serment est prononcé à son avènement par le successeur désigné devant le Conseil de Régence, qui en prend acte et en conserve trois exemplaires signés dans les Archives du Royaume, est le suivant :

« Moi... successeur légitime et légal de la Monarchie d'Araucanie-Patagonie, dûment désigné par le Conseil de Régence, je jure librement et sans contrainte, devant Dieu et devant les hommes

- De défendre et de maintenir intacts les droits souverains des peuples d'Araucanie-Patagonie, leurs libertés séculaires et de maintenir à jamais les droits de la Maison Royale d'Araucanie-Patagonie.
 - De respecter sans y jamais manquer la Constitution du 17 Novembre 1860 et son Acte additionnel du 18 août 2016 et toutes les lois, usages et coutumes du Royaume.
 - De garantir les libertés religieuses prévues à l'article 22 de la Constitution.
 - De remplir mon devoir avec dignité et probité, conformément à l'exemple des Souverains mes augustes Prédécesseurs, que Dieu ait en sa Sainte Garde.
- Sur ce qui précède, je m'engage, en tout et en partie, en mon âme et conscience. »

Dès ce serment prononcé, dans les formes requises par le présent article, le successeur désigné devient immédiatement détenteur de tous les droits inhérents au Souverain d'Araucanie-Patagonie.

Nulle autorité, sous aucun prétexte, ne peut retarder la prestation de ce serment, dès que le successeur désigné est en mesure de le prononcer. Nul ne peut prétendre être en possession de la succession royale, tant qu'il n'a pas prononcé ce serment, dans les formes requises par le présent article.

Le Successeur désigné qui ne satisferait pas dans un délai d'un mois à dater de l'invitation qui lui en serait faite par le Conseil de Régence, à l'obligation de prêter serment prévu par le présent article, serait réputé et reconnu abdicataire ipso facto, sauf cas de force majeure (maladie ou contrainte physique). Un nouveau successeur devra alors être nommé.

TITRE SECOND



DE LA REGENCE

La question de la Régence n'étant réglée par aucune disposition de la Constitution du 20 Novembre 1860, et l'acte additionnel du 17 septembre n'étant pas très précis, Nous estimons nécessaire d'en édicter les règles en ces termes :

Article 5

La Régence est instaurée pour assurer l'intérim entre la cessation d'un Règne et le début d'un autre.

La Régence s'ouvre avec la constatation de la vacance du trône, proclamée par le Ministre d'Etat ou celui qui en fait fonction. Cette vacance résulte soit du décès du Souverain régnant, soit de son abdication libre et volontaire.

Article 6

La Régence est exercée par un Conseil de Régence composé d'un Régent, qui est le conjoint du Souverain décédé, ainsi que de la totalité des membres du Conseil du Royaume et du Conseil d'Etat. A défaut de conjoint, c'est le Président du Conseil du Royaume qui en prend automatiquement la fonction. Il ne peut entrer en fonction qu'à la vacance du Trône.

Chaque membre du Conseil de Régence prononce, en entrant en fonction, le serment suivant : « Sur mon honneur, en mon âme et conscience, librement et sans contrainte, devant Dieu et devant les hommes, conformément à l'article 8 de l'Acte additionnel à la Constitution du Royaume du 18 août 2016, je jure d'exercer les fonctions de Régent (ou de membre du Conseil de Régence) dans le respect scrupuleux de l'intérêt supérieur de la Monarchie arauco-patagonne, ainsi que dans un respect absolu des lois, usages et coutumes du Royaume, sans jamais tenter de détourner les droits monarchiques du successeur légitime. »

Article 7

Le rôle du Conseil de Régence est de contrôler et d'assurer le transfert des droits et devoirs accordés au Roi par la Constitution du 17 Novembre 1860 et conformément aux volontés du Souverain défunt et aux dispositions du présent Acte additionnel. Le Conseil de Régence doit choisir un successeur, en exécutant ou en interprétant l'esprit de la doctrine établie par l'Auguste Fondateur de la Monarchie, et d'accord avec les intérêts de la Couronne et des Arauco-Patagons.

Pour pouvoir désigner un successeur, au moins les deux tiers des membres du Conseil de Régence doivent être présents ou représentés. La désignation se fait par vote secret et le candidat recueillant la majorité des votes des membres présents où représentés sera élu. En cas d'égalité, le vote du Régent sera déterminant.

Article 8

Le Conseil de Régence ne peut nommer qu'aux emplois vacants et ne peut remplacer l'un de ses membres qu'à la suite du décès ou de la démission de celui-ci, par cooptation à la majorité absolue de ses membres, avec l'accord exprès de la majorité des membres du Conseil du Royaume et du Conseil d'Etat.

Le Conseil de Régence ne peut jouir du privilège prévu par l'article 8 de la Constitution. Le Régent n'est pas Grand Maître des Ordres royaux qui ne peuvent pas être attribués durant la Régence. Les médailles d'Honneur et Commémoratives

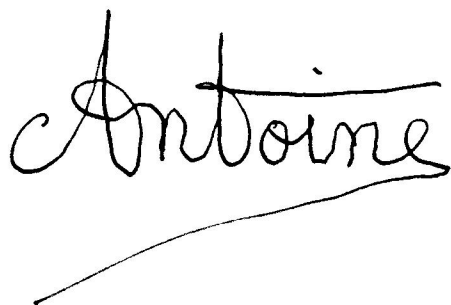
pourront être attribuées par le Régent.

Article 9

La présente modification de l'Acte additionnel à la Constitution de 1860 devient partie intégrante de cette Constitution. Le Conseil du Royaume est chargé de veiller à son application et en est le garant, conjointement avec le Conseil d'Etat.

Fait et donné à Tourtoirac, Département de la Dordogne, France, le 18 août 2016

ANTOINE IV D'ARAUCANIE

A handwritten signature in black ink that reads "Antoine". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the end of the word.